

Maître Baptiste MAIXANT

116, Cours Aristide Briand

33000 BORDEAUX

Case Palais : 1099

Tél. 06 89 59 42 42

Fax. 05 56 44 49 11

bmaixant.avocat@orange.fr

*SUD TRAVAIL et autres /
MINISTRE DU TRAVAIL*

Tribunal administratif de PARIS

**A MADAME LE PRESIDENT, MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**

REQUETE EN ANNULATION

POUR :

1°) **Le syndicat SUD-TRAVAIL**, dont le siège social est situé 14, Avenue Duquesne - 75350 Paris SP 0766, pris en la personne de son représentant légal ;

2°) **Le syndicat SNTEFP -CGT**, dont le siège social est situé 39, 43 quai André Citroën 75015 PARIS pris en la personne de son représentant légal ;

3°) **Le syndicat SNUTEFI-FSU**, dont le siège social est situé 104, rue Romain Rolland 93260 Les Lilas pris en la personne de son représentant légal,

*Maître Baptiste MAIXANT
Avocat au Barreau de BORDEAUX*

CONTRE :

- La note d'information n°DRH/SD2E/2017/231 du Ministre du Travail en date du 20 juillet 2017 relative à un avis de vacances des postes de catégorie A, B et C ;
- La note d'information n°DRH/SD2E/2017/240 du 3 août 2017 relative à l'avis complémentaire de vacances de postes de catégories A, B et C ;

LES FAITS

Par une note d'information n°DRH/SD2E/2017/231 du **20 juillet 2017** relative à un avis de vacances de postes de catégorie A, B et C, la Ministre du Travail a modifié l'ordonnancement juridique.

Par une note d'information n°DRH/SD2E/2017/240 **du 3 aout 2017** relative à l'avis complémentaire de vacances de postes de catégories A, B et C relative à un avis de vacances de postes de catégorie A, B et C, le Ministre du Travail a partiellement modifié sa note précédente.

Par ces notes, l'administration entend exécuter son obligation de porter à la connaissance du personnel les vacances de tous les emplois préalablement à l'examen des candidatures, au regard des motifs prioritaires limitativement énumérés par le législateur, en commissions administratives paritaires, conformément aux articles 60 et 61 de la loi n° 84-16.

Il sera constaté que cette publicité est ordonnancée par la Ministre du Travail au sein de l'ensemble des Annexes, Région par Région, en deux catégories de postes respectivement intitulés :

- « *Postes ouverts à la vacance nationale* »
- « *Postes ouverts prioritairement en infra régional* ».

Pièce n°1

Depuis plusieurs années les syndicats, notamment ceux requérants, dénoncent une dissimulation des postes non mis à la vacance dans les différentes commissions administratives paritaires.

Egalement, depuis l'entrée en vigueur du décret n°2013-875 du 27 septembre 2013 modifiant le décret n°97-364 du 18 avril 1997 portant statut du corps des contrôleurs du travail qui a placé en voie d'extinction le corps des contrôleurs du travail, les postes d'agents de contrôle sont répartis entre le corps des contrôleurs du travail et le corps des inspecteurs du travail.

Pièce n°2

A cet égard par une note datée du **23 juillet 2013**, le Ministre du Travail rappelait que les postes impliquant des contrôles en entreprises tels que prévus par le Code du travail dans le cadre du système d'inspection du travail sont proposés exclusivement aux agents relevant des corps des contrôleurs du travail et de l'inspection du travail.

Cette même note rappelait le caractère supplétif de l'infra-régionalisation ainsi que l'impérieuse nécessité de donner une publicité nationale des vacances de tous les emplois.

Cette analogie entre les contrôleurs du travail et les inspecteurs du travail concernant les postes de contrôle de l'application de la législation du travail devait recevoir en 2016 une consécration législative.

L'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, prise en application de l'article 261 de la loi n° 2015-990 et codifiée par l'article 118 de la loi n° 2016-1088, venait consacrer la substitution à l'expression « *d'inspecteurs du travail* » celle « *d'agents de contrôle* », tels que définis à l'article L. 8112-1 modifié du code du travail actuellement en vigueur.

Cet article dispose en effet que : « *Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont membres soit du corps des inspecteurs du travail, soit du corps des contrôleurs du travail jusqu'à l'extinction de leur corps* ».

Pièce n°3

La note déferée et sa note complémentaire méconnaissent ainsi aussi bien la note précitée que plusieurs dispositions législatives.

Par une lettre en date du **25 août 2017**, le Syndicat Sud Travail s'en est ostensiblement ouvert auprès du Directeur des ressources humaines qui est demeuré, depuis lors, taisant.

Pièce n°4

Au regard aussi bien de l'urgence de la situation que du doute sérieux quant à la légalité de la décision déferée, les Syndicats requérants n'avaient pas d'autre choix que de saisir la présente juridiction.

Une requête en référé-suspension à l'encontre de ces décisions a été introduite concomitamment à la présente requête.

Pièce n°5

C'est en cet état que se présente l'affaire devant le Tribunal.

DISCUSSION

I/ SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DES DECISIONS DEFEREES

Par un moyen unique pris en ses deux branches, les Syndicats requérants souhaitent attirer l'attention du Tribunal quant au doute sérieux qui pèse sur la légalité de l'acte en raison d'un vice de compétence.

Sur la première branche du moyen, pour mémoire, aux termes de l'article 1 du décret n°97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail et de l'article 1 du décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, ces deux corps, dont la gestion est assurée par la ministre chargée du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont placés sous l'autorité des ministres chargés respectivement du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'agriculture.

Ainsi et a priori, seule la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, qui assure la gestion du corps des inspecteurs du travail et du corps des contrôleurs du travail, a compétence pour décider de porter à la connaissance du personnel de ces deux corps les emplois vacants relevant des missions d'inspection du travail de son ministère.

Au cas d'espèce, la décision déferée à semble-t-il été prise conjointement par le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, le Ministre des solidarités et de la santé, le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre des sports.

Sur ce seul motif, il est demandé d'annuler l'acte déferé.

Sur la deuxième branche du moyen, il s'avère que la décision déferée a été signée par Monsieur Brun pour les ministres et par délégation sans qu'il ne justifie d'une telle délégation.

En l'absence de justification d'une telle délégation, la décision querellée sera de plus fort annulée.

II/ SUR L'ILLEGALITE INTERNE DES DECISIONS DEFEREES

II-1/ En raison de la méconnaissance de l'article 61 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dès lors que la décision déferée n'a pas fait connaître les vacances de tous les emplois

Aux termes de l'article 61 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « *Les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel, dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réserves* ».

Cette disposition impose, à peine d'irrégularité de la procédure de nomination de la faire précéder d'une publicité de la vacance de cet emploi (V. *CE, 25 févr.1991, n° 81061 ; CAA Paris, 4 juillet 2017, n°16PA00630 ; CAA Paris, 4 juin 2017, n° 16PA01194*).

Cela exige de faire connaître au personnel, sans exception, les vacances **de tous** les emplois.

Cela se comprend aisément puisque l'absence de publication des postes fragilise les nominations qui seraient susceptibles, dans le délai de recours contentieux, d'être annulées en cas de contestation.

Ainsi, les postes doivent en conséquence faire l'objet d'une publicité nationale.

Or, au cas d'espèce, les décisions déferées ne mentionnent pas la totalité des emplois d'agent de contrôle de l'inspection du travail actuellement juridiquement vacants.

Egalement, la note déferée par une subtilité qui fait nécessairement griefs aux agents annonce des postes susceptibles d'être vacants alors que les arrêtés préfectoraux indiquent qu'ils sont en réalité d'ores-et-déjà effectivement à pourvoir.

Pour une plus grande clarté, le Tribunal constatera dans la liste reproduite ci-dessous, la distorsion entre les vacances annoncées dans la note déferée et celles émises dans le cadre des arrêtés préfectoraux voire celles diffusées à un groupe restreint par le biais de notes de service.

- **La décision déferée est illégale en tant qu'elle indique qu'un poste est susceptible d'être vacant dans l'unité départementale de la Drôme alors que la décision du Direccte portant affectation des agents de contrôle dans les UC et gestion des intérim publiées au recueil des actes administratifs par les préfets départementaux indique la vacance de l'emploi**

La note déferée indique qu'un poste d'agent de contrôle est susceptible d'être vacant alors que décision du Direccte indique sans ambiguïté que celui-ci est à pourvoir.

Pièce n°8

En diffusant au niveau national une information tronquée, la note ne permet pas aux agents de bénéficier d'une connaissance éclairée du poste à pourvoir dans ce département.

Sur ce seul motif, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déférée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de l'Isère**

La note déférée indique que dans le département de l'Isère trois postes sont vacants, sans préciser pour deux d'entre eux, la compétence territoriale à savoir :

- ✓ Deux postes d'agent de contrôle sont vacants au siège ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle est susceptible d'être vacant à Bourgoin-Jallieu ;

Or, décision du Direccte déclare cinq postes vacants à savoir :

- ✓ Trois postes d'agent de contrôle vacant à l'Unité de contrôle n°2 Nord-Isère à Bourgoin-Jallieu ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacant à l'Unité de contrôle n°3 Grenoble Nord et Ouest ;

Pièce n°9

Ainsi, par rapport à la note diffusée au niveau national, le Tribunal constatera que pour l'Unité de contrôle n°2 Nord-Isère à Bourgoin-Jallieu, la décision du Direccte fait mention de trois postes vacants.

En conséquence, **d'une part**, deux postes à pourvoir ne sont pas publiés et, **d'autre part**, le seul poste publié l'est comme « susceptible d'être vacant » alors que la décision du Direccte indique sans ambiguïté que tous les postes sont effectivement vacants.

Egalement, de manière générale la note diffusée au niveau national fait mention de la vacance de deux autres postes en plus de celui indiqué comme étant susceptible d'être mis à la vacance sans préciser l'affectation territoriale de ceux-ci.

Or, l'absence d'un tel critère est substantiel dans la mesure où l'arrêté préfectoral précise que la vacance des cinq postes concerne soit le territoire de Bourgoin-Jallieu soit celui de Grenoble distante l'un de l'autre d'une soixantaine de kilomètres.

Sur ce seul motif, il est demandé au Tribunal d'annuler l'acte querellé.

- ✓ **La décision déférée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de la Loire**

La note d'information laisse entendre qu'il n'y a aucun poste à pourvoir dans le département de la Loire.

Or, la décision du Direccte dispose quant à lui que deux postes sont à pourvoir à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à l'Unité de contrôle Loire Sud-Est à Saint-Etienne ;

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à l'Unité de contrôle Loire Sud-Est à Saint-Etienne ;

Pièce n°10

Surtout, le Tribunal appréciera le fait que l'arrêté précise que ces deux postes sont mis à la vacance depuis le 1^{er} juillet 2017 et, que les autorités compétentes, sauf dans le but évident de dissimulation, n'ont pas estimé nécessaire, en méconnaissance des dispositions précitées à titre liminaire, de le déclarer au niveau national.

Sur ce motif également, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département du Rhône**

La note déferée indique que dans le département du Rhône trois postes sont vacants et un poste est susceptible de l'être sans préciser leur compétence territoriale.

Or, la décision du Dirrecte déclare sept postes vacants à savoir :

- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacant à partir du 21 juillet et du 31 août 2017 à l'Unité de contrôle n°1 Lyon-Centre à Villeurbanne ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant jusqu'au 1^{er} septembre 2017 à l'Unité de Contrôle n°2, Rhône Sud-Ouest à Villeurbanne ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à partir du 31 août 2017 à l'Unité de contrôle n°3, Lyon-Villeurbanne à Villeurbanne ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacant jusqu'au 1^{er} septembre 2017 et 29 septembre 2017 à l'Unité de Contrôle n°4, Rhône Centre-Est à Villeurbanne ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à l'Unité de Contrôle n°4, Rhône Centre-Est à Villeurbanne ;

Pièce n°11

Ainsi, par rapport à la note diffusée au niveau national, le Tribunal constatera que sur sept postes à pourvoir, quatre seulement sont publiés et encore que la diffusion nationale indique que sur les quatre postes mis à la vacance un est seulement susceptible de l'être alors que la décision du Dirrecte indique sans ambiguïté que tous sont effectivement vacants.

Sur ce seul motif, il est demandé au Tribunal d'annuler l'acte querellé.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département du Jura**

La note d'information laisse entendre qu'il n'y a aucun poste mis à la vacance dans le département du Jura.

Or, la décision du Dirrecte dispose quant à lui qu'un poste d'agent de contrôle est à pourvoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à la section 3-7 ;

Pièce n°12

Egalement, le Tribunal constatera qu'un appel à candidatures concernant ce poste précis de la section 3-7a été diffusé aux agents de la région Bourgogne Franche-Comté, daté du 29 mai 2017 et comportant un délai de candidature fixé au 16 juin 2017.

Pièce n°36

Sur ce motif également, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département du Territoire de Belfort**

La note d'information laisse entendre qu'il n'y a aucun poste mis à la vacance dans le département du Territoire de Belfort.

Or, la décision du Dirrecte dispose quant à lui que deux postes d'agent de contrôle sont à pourvoir :

- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacants à l'Unité de Contrôle interdépartementale n°2, section 4 et section 6 ;

Pièce n°37

Egalement, le Tribunal constatera qu'un appel à candidatures concernant le poste de la section 4 a été diffusé aux agents de la région Bourgogne Franche-Comté, daté du 20 février 2017 et comportant un délai de candidature fixé au 7 mars 2017 et encore avant lors d'un précédent appel à candidatures daté du 1^{er} février 2016.

Pièce 38

Sur ce motif également, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département des Côtes d'Armor**

La note d'information laisse entendre qu'aucun poste n'est mis à la vacance dans le département des Côtes d'Armor.

Or, la décision du Dirrecte indique quant à lui qu'un poste est vacant :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle Ouest, section 6 ;

Pièce n°39

Sur ce motif également, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de l'Ille et Vilaine**

La note d'information laisse entendre, s'agissant de l'Unité de contrôle Nord sise à Saint-Malo que :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle est susceptible d'être vacant.

Or, l'arrêté préfectoral dispose quant à lui sans ambiguïté que ce poste est effectivement vacant.

Pièce n°13

Sur ce motif également, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département du Finistère**

La note d'information laisse entendre qu'aucun poste n'est mis à la vacance dans le département du Finistère.

Or, la décision du Dirrecte dispose quant à lui que deux postes sont à pourvoir au moins depuis le 2 février 2017 :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle Nord à Brest ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle Sud à Quimper.

Pièce n°14

Sur ce motif également, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de Haute-Marne**

La note d'information laisse entendre qu'un unique poste est mis à la vacance, en tant que susceptible d'être vacant, dans le département de la Haute-Marne.

Or, la décision du Dirrecte permet de constater que deux sont à pourvoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à la section 1 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à la section 9.

Ainsi, par rapport à la note diffusée au niveau national, le Tribunal constatera que la diffusion nationale indique qu'un seul poste est susceptible d'être mis à la vacance ce qui, indéniablement, empêche les agents d'avoir une information éclairée des sections vacantes dans ce département.

Pièce n°15

Sur ce seul motif, il est demandé au Tribunal d'annuler l'acte querellé.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département des Ardennes**

La note d'information laisse entendre qu'aucun poste n'est mis à la vacance dans le département des Ardennes.

Seulement, lorsque l'on regarde l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2015, il est aisé de constater que trois postes ne sont pas pourvus et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents déjà en poste dans d'autres sections.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 3 dont l'intérim est assuré par Madame Grenelle affectée par ailleurs à la Section 2 ;
- ✓ Section 7 dont l'intérim est assuré par Monsieur Top affecté par ailleurs à la Section 4 ;
- ✓ Section 9 dont l'intérim est assuré par Monsieur Rey affecté par ailleurs à la section n°8 ;

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, si l'on peut aisément comprendre qu'à la date du 1^{er} décembre 2015 aucune commission paritaire n'était prévue, de sorte que l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité du poste contraignait les autorités compétentes à nommer des agents sur des postes non pourvus afin d'en assurer l'intérim, une telle nécessité n'est plus à l'ordre du jour.

Pièce n°16

En effet, au jour des présentes, la note déferée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

Par conséquent, il lui appartenait de mettre fin à ces situations temporaires qui, en réalité, perdurent depuis deux années, pour ouvrir ces trois postes à la vacance.

Sur ce motif également, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de l'Aube**

La note d'information laisse entendre qu'aucun poste n'est mis à la vacance dans le département de l'Aube.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que cinq postes ne sont pas pourvus et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents déjà en poste dans d'autres sections.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 7 dont l'intérim est assuré par Madame Scrima affectée par ailleurs à la Section 13 ;
- ✓ Section 8 dont l'intérim est assuré par Madame Rulliat affectée par ailleurs à la Section 6 ;
- ✓ Section 11 dont l'intérim est assuré par Madame Servais affectée par ailleurs à la section n°9 ;
- ✓ Section 12 dont l'intérim est assuré par Madame Scrima affectée par ailleurs à la section n°13 ;
- ✓ Section 14 dont l'intérim est assuré par Monsieur Meyer affecté par ailleurs à la section n°4 ;

Pièce n°17

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on sait que la note déferée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

En outre, cela est d'autant plus inexplicable que par exemple, Madame Scrima doit assurer le contrôle de trois sections dont deux par intérim.

Par conséquent, il lui appartenait de mettre fin à ces situations temporaires qui, en réalité, perdurent depuis deux années, pour ouvrir ces trois postes à la vacance.

Sur ce motif également, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de la Marne**

La note d'information laisse entendre qu'un unique poste est mis à la vacance, en tant que susceptible d'être vacant, dans le département de la Marne.

Or, l'arrêté préfectoral permet de constater que sept postes sont à pourvoir :

- ✓ Quatre postes d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n° 1 à Châlons-en-Champagne ;
- ✓ Trois postes d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n° 1 à Reims.

Pièce n°40

Le Tribunal constatera donc, d'une part, que six postes à pourvoir ne font l'objet d'aucune publication et, d'autre part, que le seul poste publié l'est en tant que susceptible d'être vacant alors qu'il résulte des termes de l'arrêté, sans ambiguïté, que ce poste est nécessairement d'ores-et-déjà vacant.

Egalement, de manière générale la note diffusée au niveau national fait mention de la vacance d'un poste comme étant susceptible d'être vacant sans préciser l'affectation territoriale de celui-ci.

Or, l'absence d'un tel critère est substantiel dans la mesure où l'arrêté préfectoral précise que la vacance des sept postes concerne soit le territoire de Reims soit celui de Châlons-en-Champagne distante l'un de l'autre d'une cinquantaine de kilomètres.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de Moselle**

La note d'information laisse entendre qu'aucun poste n'est mis à la vacance dans le département de Moselle.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que quatre postes ne sont pas pourvus et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents déjà en poste dans d'autres sections.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 9 dont l'intérim est assuré par Madame Fontaine affectée par ailleurs à la Section 5 ;
- ✓ Section 14 dont l'intérim est assuré par deux agents à savoir Monsieur Klein affecté par ailleurs à la Section 15 et Madame Berthon affectée par ailleurs à la section 20 ;
- ✓ Section 27 dont l'intérim est assuré par Monsieur Pierrot affecté par ailleurs à la section n°25 ;
- ✓ Section 30 dont l'intérim est assuré par Madame Henry affectée par ailleurs à la section n°31 ;

Pièce n°18

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on sait que la note déférée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

En outre, cela est d'autant plus inexplicable pour au moins deux raisons.

La première raison en tant que l'intérim de la section 14 est assurée, en raison de son large territoire qui comporte 28 communes, par deux agents.

Cette situation démontre l'impérieuse nécessité d'affecter un, voire, deux agents à temps complet sur ce poste.

La deuxième raison en tant que l'intérim de la section 9 et de la section 30 est limité au contrôle des seules entreprises comportant moins de cinquante salariés ce qui suppose, *a contrario*, que dans le territoire de ces deux sections, les entreprises de plus de cinquante salariés ne disposent pas d'agents de contrôle ayant la compétence territoriale pour y intervenir.

Cela pose nécessairement une difficulté en matière de légalité si tant est qu'un agent affecté à une autre section venait à contrôler une entreprise dans les deux sections précitées comportant au moins cinquante salariés.

Sur ce motif également, la note déférée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de la Réunion**

La note d'information laisse entendre qu'un seul poste est mis à la vacance dans le département de la Réunion.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que trois ne sont pas pourvus depuis le 13 février 2017 et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents.

Pièce n°19

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on sait que la note déferée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

Par conséquent, il lui appartenait de mettre fin à ces situations temporaires qui, en réalité, perdurent depuis deux années, pour ouvrir ces trois postes à la vacance.

Sur ce motif également, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de la Mayenne**

La note d'information laisse entendre qu'aucun poste n'est mis à la vacance dans le département de la Mayenne.

Or, l'arrêté préfectoral dispose quant à lui qu'un poste est vacant dans la section 3 de l'Unité de Contrôle de ce département.

Pièce n°20

Sur ce motif également, la note déferée doit être suspendue.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de l'Oise**

La note d'information laisse entendre qu'un seul poste est mis à la vacance, en tant que susceptible d'être vacant, dans le département de l'Oise en ce qui concerne les agents de contrôle, sur le site de Beauvais.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que deux postes ne sont pas pourvus et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents déjà en poste dans d'autres sections.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 1-3 dans l'unité territoriale de contrôle 1 de Beauvais dont l'intérim est assuré par Monsieur Bastien affecté par ailleurs à la Section 1-6 ;
- ✓ Section 3-7 dans l'unité territoriale de contrôle 3 de Compiègne dont l'intérim est assuré par Madame Pagnet affectée par ailleurs à la Section 3-4 ;

Pièce n°21

De plus, on constatera à la lecture du rappel à candidatures diffusé par courriel du 9 juin 2017 à l'ensemble des agents de la région, comportant un délai de candidature fixé au 16 juin 2017 que quatre autres postes sont à pourvoir :

- ✓ Deux postes d'agent de contrôle au sein de l'Unité de Contrôle n° 1 sise à Beauvais (Section 1-1 et Section 1-10) ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle au sein de l'Unité de Contrôle n° 2 sise à Creil (Section 2-7) ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle au sein de l'Unité de Contrôle n° 3 sise à Beauvais (Section 3-6).

Pièce n°41

Ces postes vacants auraient d'autant plus dû être publiés que leur vacance résulte pour partie de mutations accordées lors de la dernière commission administrative paritaire d'avril 2017 pour :

- ✓ Le poste de Beauvais (Section 1-1), mutation dans le 76 de Mme Severino à effet au 1^{er} septembre 2017 ;
- ✓ Le poste de Creil (Section 2-7), mutation dans le 94 de M. Dos Santos Oliveira à effet au 1^{er} septembre 2017 ;
- ✓ Le poste de Compiègne (Section 3-6), mutation dans le 02 de Mme Dia Devarenne à effet au 1^{er} septembre 2017

Pièce n°42

Comme cela a déjà été rappelé, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Par conséquent, l'absence de diffusion, au niveau national, de la vacance de deux postes d'agent de contrôle est illégale.

L'annulation de l'acte déferée s'impose.

✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département du Nord-Lille**

La note d'information laisse entendre qu'un seul poste est susceptible d'être mis à la vacance dans le département du Nord-Lille et plus particulièrement au sein de l'Unité de Contrôle sise à Dunkerque.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que six postes ne sont pas pourvus sans d'ailleurs qu'il ne fasse l'objet d'un intérim.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 2-6 dans l'unité territoriale de contrôle 2 de Lille Ville;
- ✓ Section 2-9 dans l'unité territoriale de contrôle 2 de Lille Ville;
- ✓ Section 4-11 dans l'unité territoriale de contrôle de Lille Ouest ;
- ✓ Section 4-12 dans l'unité territoriale de contrôle de Lille Ouest ;
- ✓ Section 5-2 dans l'unité territoriale de contrôle de Dunkerque ;
- ✓ Section 5-9 dans l'unité territoriale de contrôle de Dunkerque ;

Pièce n°22

Comme cela a déjà été rappelé, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on sait que la note déferée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

Surtout, une lecture attentive et combinée aussi bien de la note déferée que de l'arrêté préfectoral permet de constater que sur les six postes vacants, un seul a été déclaré et, seulement en tant qu'il était susceptible de l'être alors qu'il s'évince des termes sans ambiguïté de l'arrêté que le poste publié est nécessairement effectivement vacant.

Egalement, on peut constater que l'unité territoriale de contrôle de Dunkerque a la nécessité de pourvoir deux postes et non un seul.

Cette absence de diffusion nationale s'avère particulièrement dirimante de sorte que l'annulation de l'acte déferée s'impose.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département du Pas-de-Calais**

La note déferée indique que dans le département du Pas-de-Calais deux postes sont vacants, dont un est seulement susceptible de l'être.

La note querellée précise par ailleurs la compétence territoriale à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant sur le site Béthune Littoral ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle est susceptible d'être vacant dans une section agricole ;

Or, l'arrêté préfectoral déclare quatre postes vacants à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant à compter du 24 juillet 2017 au sein de l'Unité de contrôle n°1 à Arras dans la section 1-5 à Monchy ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant au sein de l'Unité de contrôle n°2 à Lens-Hénin dans la section 2-5 à Liévin Sud-Bully ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant au sein de l'Unité de contrôle n°3 à Bethune Saint-Omer dans la section 3-8 à Saint-Omer, Transports et réseaux énergie ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant au sein de l'Unité de contrôle n°4 à Boulogne Littoral dans la section 4-2 à Audruicq ;

Pièce n°23

De plus, le Tribunal constatera qu'un appel à candidatures a été diffusé aux agents de la région en date du 13 juin 2017, avec un délai de candidature fixé au 16 juin 2017, pour deux de ces postes, à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle au sein de l'Unité de contrôle n°1 à Arras dans la section 1-5 à Monchy ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle dont il est apporté les précisions suivantes : Unité Départementale Pas de Calais ; section Transports ; Béthune Littoral ; site de Calais.

Pièce n°41

Ainsi, par rapport à la note diffusée au niveau national, le Tribunal constatera, outre que tous les postes vacants non pas été déclarés, qu'il existe une distorsion entre ceux déclarés nationalement et ceux véritablement vacants puisque :

- ✓ Il n'existe pas de poste vacant dans une section agricole dans la mesure où les seules sections dénommées comme telles sont déjà pourvues à savoir :
 - Section 1-10 Agriculture Pas-de-Calais-Nord dont le poste a été affecté à Monsieur Lypczak ;

- Section 1-11 Agriculture Pas-de-Calais-Nord dont le poste a été affecté à Madame Truchy ;
- ✓ Le poste vacant au sein de l'Unité de contrôle de Bethune Saint-Omer n'est pas situé, comme l'annonce la note déférée, sur le site de Béthune Littoral mais à Saint-Omer. On indiquera de manière surabondante que ces deux villes sont distantes d'une soixantaine de kilomètres.

Ainsi, non seulement tous les postes vacants non pas été déclarés mais, au surplus, la diffusion nationale des deux postes déclarés comme vacants ne correspondent pas aux postes qui ont réellement besoin d'être pourvus.

Sur ce seul motif, il est demandé au Tribunal d'annuler l'acte querellé.

- ✓ **La décision déférée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département du Nord-Valenciennes**

La note d'information laisse entendre que deux postes sont mis à la vacance dans le département du Nord-Valenciennes.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que cinq postes ne sont pas pourvus depuis le 30 juin 2017 et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents :

- ✓ Section 1-3 ;
- ✓ Section 1-8 ;
- ✓ Section 2-4 ;
- ✓ Section 2-9 ;
- ✓ Section 2-10.

Pièce n°24

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on sait que la note déférée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

Sur ce motif également, la note déférée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de la Somme**

La note d'information laisse entendre qu'aucun poste n'est mis à la vacance dans le département de la Somme.

Or, l'arrêté préfectoral dispose quant à lui que deux postes sont vacants depuis le 23 juin 2017 à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°1 Amiens Nord Section 1-8 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°2 Amiens Sud Section 2-10

Pièce n°25

Sur ce motif également, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois au sein de l'Unité départementale de Paris 75**

La note d'information laisse entendre que trois postes sont ouverts à la vacance en infra régional au sein de l'unité de contrôle de Paris.

Or, l'arrêté préfectoral dispose quant à lui que dix-sept postes sont vacants depuis le 1^{er} juillet 2017 à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle des 1^{er} et 2^{ème} arrondissements Section 1-13 ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacants dans l'Unité de contrôle des 3^{ème}, 4^{ème} et 11^{ème} arrondissements Section 3-6 et Section 3-10 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle des 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissements Section 5-6 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement Nord Section 8N-5 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle du 8^{ème} arrondissement Sud Section 8S-6 ;
- ✓ Trois postes d'agent de contrôle vacants dans l'Unité de contrôle du 9^{ème} arrondissement Section 9-4, Section 9-8 et Section 9-11 ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacants dans l'Unité de contrôle des 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements Section 10-1 et Section 10-5 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle des 13^{ème} et 14^{ème} arrondissements Section 13-8 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle du 15^{ème} arrondissement Section 15-9 ;

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle du 16^{ème} arrondissement Section 16-3 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle du 17^{ème} arrondissement Section 17-5 ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacants dans l'Unité de contrôle Transport Section TR-1 et Section TR-4 ;

Pièce n°26

Sur ce motif également, en ne déclarant pas tous les postes vacants, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois au sein de l'Unité départementale de Seine-et-Marne**

La note d'information laisse entendre que quatre postes sont ouverts à la vacance au sein de l'unité de contrôle de Seine-et-Marne, comme suit :

- ✓ Deux postes d'agent de contrôle sur le site de Chessy, ouverts en infra régional ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle sur le site de Melun, dont un ouvert en infra régional.

Or, l'arrêté préfectoral dispose quant à lui que sept postes sont vacants à savoir :

- ✓ Trois postes d'agent de contrôle vacants dans l'Unité de contrôle 1 sise à Chessy, Section 1-2, Section 1-8T et Section 4 ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacants dans l'Unité de contrôle 2 sise à Chessy, Section 2-3 et Section 2-8A ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle 4 sise à Melun, Section 4-8.

Pièce n°43

En ne diffusant pas nationalement l'ensemble des postes vacants, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois au sein de l'Unité départementale de Hauts-de-Seine**

La note d'information laisse entendre que quatre postes sont ouverts à la vacance au sein de l'unité de contrôle de Hauts-de-Seine dont trois ouverts en infrarégional.

Or, l'arrêté préfectoral dispose quant à lui que douze postes sont vacants à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°2 Section 2-4 ;
- ✓ Trois postes d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°3 Section 3-2, Section 3-3 et Section 3-9 ;

- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°4 Section 4-3, Section 4-5 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°6 Section 6-8 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°7 Section 7-1 ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°8 Section 8-5, Section 8-7 ;
- ✓ Deux postes d'agent de contrôle vacant dans l'Unité de contrôle n°9 Section 9-3, Section 9-6 ;

Pièce n°27

En ne diffusant pas nationalement l'ensemble des postes vacants, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans le département de l'Essonne**

La note d'information laisse entendre que trois postes sont mis à la vacance dans le département de l'Essonne dont un en infra-régional.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que cinq postes ne sont pas pourvus et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents déjà en poste dans d'autres sections.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 2 au sein de l'Unité de contrôle n°1 à Evry dont l'intérim est assuré par Madame Bennai affectée par ailleurs à la Section 9 ;
- ✓ Section 6 au sein de l'Unité de contrôle n°1 à Evry dont l'intérim est assuré par Monsieur Julien à partir du 1^{er} octobre en remplacement de lui-même dans la mesure où il est indiqué qu'il quitte son poste le 30 septembre 2017 et, qu'il est affecté dans le même temps à la section n°8 en remplacement de Madame Richert ;
- ✓ Section 7 au sein de l'Unité de contrôle n°1 à Evry dont l'intérim est assuré par Madame Pondezi affectée par ailleurs à la section n°5 ;
- ✓ Section 6 au sein de l'Unité de contrôle n°3 à Evry à compter du 1^{er} septembre 2017 dont l'intérim est assuré par trois agents selon la répartition suivante :
 - Madame D'Andrea pour les entreprises générales ;
 - Madame Catalifaut pour les établissements de transports routiers ;
 - Monsieur Cauet pour les établissements ferrés et de la SNCF ;

- ✓ Section 12 au sein de l'Unité de contrôle n°3 à Evry à compter du 1^{er} septembre 2017 dont l'intérim est assuré par deux agents selon la répartition suivante :
 - Madame Maludi pour les établissements de transports routiers ;
 - Madame Dautriche pour l'ensemble des autres activités ;

Pièce n°28

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on constate par exemple que pour la seule section 6 de l'unité de contrôle 3 il est exigé trois agents pour assurer l'intérim d'un poste vacant.

Sur ce motif également, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis**

La note d'information laisse entendre que trois postes sont mis à la vacance dans l'unité de contrôle de Seine-Saint-Denis dont deux prioritairement en infra-régional.

Seulement, l'arrêté préfectoral permet de constater que douze postes ne sont pas pourvus et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents déjà en poste dans d'autres sections.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 1-7 au sein de l'Unité de contrôle n°1 dont l'intérim est assuré par Madame Aberkan affectée par ailleurs à la Section 1-9 ;
- ✓ Section 1-8 au sein de l'Unité de contrôle n°1 dont l'intérim est assuré par Madame Le Querre affectée par ailleurs à la section 1-1 ;
- ✓ Section 2-1 au sein de l'Unité de contrôle n°2 dont l'intérim est assuré par Monsieur Lescure affecté par ailleurs à la section n°2-2 ;
- ✓ Section 2-3 au sein de l'Unité de contrôle n°2 dont l'intérim est assuré par Madame Lelimouzin affectée par ailleurs à la section n°2-5 ;
- ✓ Section 2-12 au sein de l'Unité de contrôle n°2 dont l'intérim est assuré par Monsieur Leclere affecté par ailleurs à la section n°2-6 ;
- ✓ Section 3-2 au sein de l'Unité de contrôle n°3 dont l'intérim est assuré par Monsieur Diquas affecté par ailleurs à la section n°3-3 ;
- ✓ Section 3-8 au sein de l'Unité de contrôle n°3 dont l'intérim est assuré par Madame Raine affectée par ailleurs à la section n°3-9 ;
- ✓ Section 4-5 au sein de l'Unité de contrôle n°4 dont l'intérim est assuré par Monsieur Picou affecté par ailleurs à la section n°4-8 ;

- ✓ Section 4-9 au sein de l'Unité de contrôle n°4 dont l'intérim est assuré par Monsieur Jancar affecté par ailleurs à la section n°4-9 ;

Pièce n°29

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on sait que la note déferée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

En outre, cela est d'autant plus inexplicable que selon une note de service en date du 6 juin 2017, il fut diffusé par l'autorité hiérarchique un avis de vacances pour les postes suivants :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 1 section 7 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 1 section 8 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 2 section 1 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 2 section 3 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 2 section 12 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 3 section 2 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 3 section 8 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 4 section 5 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 4 section 9 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 5 section 1 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 5 section 2 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 5 section 3 ;

Pièce n°30

En d'autres termes, selon cette note de service, douze postes devaient impérativement être pourvus.

A la date de la diffusion nationale de la note déferée, il n'a été déclaré que trois postes vacants alors que l'arrêté pris un mois après la note de service fait mention de la vacance de douze postes tout comme l'avis de vacance local.

Ce n'est donc pas neuf postes qui auraient dû être déclarés mais douze.

Sur ce motif également, la note déferée doit être annulée.

- ✓ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans l'unité territoriale de Val-de-Marne**

La note d'information laisse entendre que deux postes sont mis à la vacance dans l'unité de contrôle de Val-de-Marne dont un prioritairement en infra-régional.

Seulement, la décision d'affectation des Unité de contrôle interdépartementale 2 et 5 Basée dans le département du val de marne permet de constater que trois postes ne sont pas pourvus et, que cette vacance est assurée par intérim par des agents déjà en poste dans d'autres sections.

En effet, ces postes non pourvus sont :

- ✓ Section 5-4 au sein de l'Unité de contrôle n°5 dont l'intérim est assuré par Monsieur Maille affecté par ailleurs à la Section 5-1 ;
- ✓ Section 5-5 au sein de dont l'intérim est assuré par deux agents à savoir :
 - Madame Dupraz pour les établissements de moins de 50 salariés affectés par ailleurs à la section 5-6 ;
 - Monsieur Hidalgo pour les établissements de plus de 50 salariés affectés par ailleurs à la section 5-7 ;
- ✓ Section 5-8 au sein de l'Unité de contrôle n°5 dont l'intérim est assuré par deux agents à savoir :
 - Monsieur Maille à partir du 1^{er} août 2017 affecté par ailleurs à la section 5-1 et devant déjà assuré l'intérim de la section 5-4 ;
 - Monsieur Roucaud jusqu'au 31 juillet 2017 affecté par ailleurs à la section 5-2 ;

Pour rappel, l'intérim est admis si et seulement si celui-ci a pour objectif d'assurer momentanément la continuité d'un poste mis à la vacance et, dont il n'est pas possible de pourvoir immédiatement.

Au cas d'espèce, il est difficile d'expliquer une telle situation lorsque l'on sait que la note déférée indique que deux commissions paritaires doivent se réunir avant la fin de l'année 2017.

En outre, cela est d'autant plus inexplicable que selon une note de service en date du 23 juin 2017, il fut diffusé par l'autorité hiérarchique un avis de vacances pour les six postes dont les trois précités qui n'ont toujours pas été pourvus.

Pièces n°31 et 32

L'autorité compétente aura des difficultés à expliquer les raisons pour lesquelles, elle a fait le choix d'en déclarer deux sur les trois postes vacants.

Sur ce motif également, la note déférée doit être annulée.

➤ **La décision déferée est illégale en tant qu'elle n'indique pas la vacance de tous les emplois dans l'unité de contrôle des Yvelines**

La note d'information laisse entendre que quatre postes sont mis à la vacance dans l'unité de contrôle des Yvelines dont deux prioritairement en infra-régional.

Or, selon une note de service en date du 12 juin 2017, il est indiqué que onze postes sont mis à la vacance à savoir :

- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 1 section 10 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 1 section 3 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 1 section 8 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 1 section 11 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 2 section 6 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 3 section 2 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 3 section 5 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 4 section 3 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 4 section 7 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 4 section 8 ;
- ✓ Un poste d'agent de contrôle à l'UC 4 section 9 ;

Pièce n°33

A la date de la diffusion nationale de la note déferée, il n'a été déclaré que quatre postes vacants alors que la note de service diffusée quelque semaine avant expose clairement l'impérieuse nécessité de pourvoir ces postes de sorte qu'en ne publiant pas tous les postes vacants, la note déferée méconnaît les dispositions précitées et, elle doit être annulée.

II-2/ En raison de la méconnaissance de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et de la méconnaissance de l'égal accès aux emplois publics dès lors que la décision querellée ajoute des critères non prévus textuellement dont celui de l'infra-régionalisation et de l'appartenance à un corps

Au terme de l'alinéa 3 de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 : « *Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts, aux fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ainsi qu'aux fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi*

qu'en Nouvelle-Calédonie. Lorsqu'un service ou une administration ne peut offrir au fonctionnaire affecté sur un emploi supprimé un autre emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire bénéficie, sur sa demande, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une priorité d'affectation sur tout emploi correspondant à son grade et vacant dans un service ou une administration situé dans la même zone géographique, après avis de la commission administrative paritaire compétente ».

Comme cela a été indiqué plus avant, cet article établit la règle de priorité qui permet de tenir compte de la vie privée et familiale des agents.

Cette priorité est la seule autorisée textuellement.

Plus spécialement les motifs prioritaires légalement prévus sont :

- ✓ Fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles ;
- ✓ Fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- ✓ Fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- ✓ Fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- ✓ Fonctionnaire dont le poste est supprimé ;

Le Conseil d'Etat juge de manière constante que la mise en place de priorités non prévues textuellement a pour effet d'entacher l'acte d'illégalité.

A titre d'exemple il a été considéré au visa de l'article précité :

- ✓ « *Qu'en fixant des règles assorties d'un barème pour le classement des demandes de mutation et en établissant à cette fin des priorités, en fonction notamment de l'ancienneté administrative, non prévues par les dispositions précitées de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, les dispositions du chapitre 3 de l'instruction attaquée ajoutent illégalement aux dispositions de cet article ; que les dispositions ainsi entachées d'illégalité étant indivisibles des autres dispositions de l'instruction attaquée, celle-ci doit être annulée dans son intégralité, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête » (V. CE, 23 déc.2016, n°387386 ; V. également dans le même sens : CE, 30 sept.2015, n°387137 ; CE, 22 juill. 2015, n°374434 ; CE, 8 sept. 2014, n°355073)*
- ✓ Qu'en instaurant « une priorité au bénéfice des agents originaires d'un département d'outre-mer pour une mutation vers leur département d'origine ; qu'elles fixent ainsi une règle de nature statutaire relative aux conditions de mutation des agents, que le ministre des finances et des comptes publics ne tenait d'aucun texte, notamment pas des statuts des agents concernés, le pouvoir d'édicter ; que, par suite, Mme A...est fondée

à soutenir que ces dispositions ont été prises par une autorité incompétente et, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de sa requête sur ce point, à en demander l'annulation » (V. CE, 6 mars 2015, n°384004) :

- ✓ « En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires expresses, l'application de ces critères ne saurait en aucun cas le conduire à fixer des règles nouvelles ou à écarter le principe selon lequel il revient aux autorités administratives de se livrer à un examen particulier des données propres à chaque dossier. En l'absence de disposition législative ou réglementaire prévoyant une telle condition, le ministre chargé du travail ne pouvait compétemment subordonner la promotion de grade d'un membre du corps de l'inspection du travail à l'accomplissement d'une mobilité au moment de cette promotion ou antérieurement à celle-ci » (V. CE, 18 nov.2013, n°358046) ;

Il ressort de l'ensemble de ces décisions que l'ajout d'un critère non prévu textuellement entache l'acte d'illégalité.

Au cas d'espèce, la note querellée, en ce qui concerne les postes d'agent de contrôle, insère deux nouveaux motifs prioritaires non prévus textuellement à savoir :

- ✓ Le critère de l'infra-régionalisation ;
- ✓ Le critère de l'appartenance au corps ;

En premier lieu, en ce qui concerne le critère de l'infra-régionalisation.

Celui-ci n'est absolument pas prévu par les textes.

Or, la note laisse entendre que l'infra-régionalisation est la règle et, qu'il peut y être dérogé lorsque le candidat invoque des motifs prioritaires.

En effet, il est indiqué :

« J'appelle votre attention sur le fait que la situation prévisionnelle des effectifs dans les régions conduit aux trois cas suivants :

- Régions où tous les postes sont ouverts à la vacance nationale,
- Régions où les postes sont ouverts, pour partie, à la vacance nationale et, **pour partie, prioritairement à la vacance infra régionale,**
- Régions où tous les postes **sont ouverts prioritairement à la vacance infrarégionale,**

Dans les deux dernières situations précitées, pour le cas de postes indiqués comme étant ouverts en priorité à l'infra régional, les candidatures nationales sont recevables et seront examinées en commission administrative paritaire pour la prise en compte éventuelle de motifs prioritaires ».

Cette note est manifestement illégale en intégrant l'infra-régionalisation comme nouveau motif prioritaire.

Trois points ressortent de cette note.

Le premier point est que le critère de l'infrarégionalisation est dépourvu de fondement légal.

Le deuxième point est qu'en instituant un tel critère, si tant est que celui-ci ait un fondement textuel, il ne peut être entendu que comme une dérogation aux motifs prioritaires prévues légalement.

En somme les motifs prioritaires prévus expressément par la loi doivent demeurer la règle tandis que le critère de l'infrarégionalisation ne peut y déroger que sous les réserves prévues par un texte de même nature.

Au surplus, en précisant que les candidatures nationales seront recevables et examinées « *pour la prise en compte éventuelle de motifs prioritaires* » cela laisse supposer, en revanche, que les agents qui ne peuvent pas invoquer de motifs prioritaires ne pourront pas voir leur demande examinée car présumée irrecevable.

La note génère dès lors une hiérarchisation non prévue par les textes entre ceux pouvant se prévaloir du critère de l'infrarégionalisation, ceux, nécessairement hors région et mettant en exergue des motifs prioritaires et ceux, également hors région et souhaitant simplement changer de région.

L'infrarégionalisation n'apparaît donc pas comme un critère pouvant être rattaché au bon fonctionnement du service mais bien comme un nouveau motif prioritaire non prévu textuellement.

Le troisième point, est que de manière générale, une telle généralisation méconnaît le principe de l'égal accès aux emplois publics qui doit se faire sans rupture d'égalité.

Or, une telle généralisation a vocation à créer une rupture d'égalité entre les régionaux et les nationaux voire de manière plus spécifique, à exacerber la montée du régionalisme et à créer par ricochet une rupture d'égalité dans l'accès à l'emploi en fonction du lieu d'exercice de celui-ci.

A cet égard, il convient d'observer par exemple que, tous postes confondus, la proportion de postes ainsi prioritairement réservés aux candidats de la même région atteint :

- 66,67 % des postes publiés pour la région Corse ;
- 64,29 % des postes publiés pour la région PACA ;
- 50 % des postes publiés pour la région Pays de Loire.

Ainsi, l'accès à certaines régions pour des candidats extra-régionaux confine à la prohibition.

En deuxième lieu, en ce qui concerne le critère de l'appartenance au corps.

Là encore, la note se méprend en instaurant pour les postes d'agent de contrôle une règle de priorité alors que ceux-ci peuvent être indifféremment occupés par un inspecteur du travail ou un contrôleur du travail.

La Ministre du travail ne tient d'aucune disposition la possibilité d'instaurer une telle règle de priorité pour les postes d'agents de contrôle.

Pour toutes ces raisons, il est demandé au Tribunal d'annuler l'acte querellé.

II-2-c/ En raison de la méconnaissance de l'alinéa 1 de l'article L.8112-1 du Code du travail et la méconnaissance du principe de la rupture d'égalité entre le corps des contrôleurs du travail et le corps des inspecteurs du travail en matière d'accès aux postes d'agents de contrôle

L'article 8112-1 alinéa 1 du Code du travail dispose que : « *Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont membres soit du corps des inspecteurs du travail, soit du corps des contrôleurs du travail jusqu'à l'extinction de leur corps* ».

Egalement, il est jugé de manière constante que le principe d'égalité implique que toutes personnes se trouvant placées dans une situation identique doivent être régies par les mêmes règles.

La Haute juridiction est venue préciser que le principe d'égalité n'interdit pas à l'administration de traiter différemment des personnes à la condition que la différence de traitement soit en rapport soit avec la différence de situation ou qu'elle tienne à des considérations d'intérêt général liées au fonctionnement même du service public (*V. CE, Ass., 13 juill.1962, Conseil national de l'ordre des médecins, Rec. 479 ; CE, Ass., 28 mars 1997, Sté Baxter, Lebon 114*).

Au cas d'espèce, l'acte déféré généralise un système de priorité dans l'accès au poste d'agent de contrôle dans la mesure où sur les 98 postes d'agent de contrôle ouverts à la vacance, 43 vacances excluent la candidature du corps des contrôleurs du travail, soit environ la moitié étant précisé qu'aucun n'est réservé exclusivement à leurs corps dans la mesure où ils se retrouvent systématiquement en concurrence avec le corps des inspecteurs du travail.

Surtout, sur la totalité des postes où ils sont autorisés à candidater avec les inspecteurs du travail, ils sont systématiquement classés en deuxième position dans l'ordre de priorité.

En outre, sur ces 56 postes 14 sont déclarés comme étant seulement susceptible d'être mis à la vacance ; 22 sont déclarés comme en priorité infrarégionale.

Réciproquement, ce sont seulement 23 postes qui sont déclarés à la fois vacants et ouverts à l'ensemble des candidats nationalement, pour le corps des contrôleurs du travail.

Cette rupture d'égalité est d'autant plus manifeste que le texte précité rappelle que les agents de contrôle sont soit des inspecteurs du travail soit des contrôleurs du travail de sorte qu'en l'état rien ne justifie que la décision querellée traite de manière différente les contrôleurs du travail.

Sur ce motif également, il est demandé au Tribunal d'annuler la décision déférée.

III/ SUR LES FRAIS DE PROCES

Il serait inéquitable de laisser à la charge des exposants les frais qu'ils ont dû engager pour se défendre dans la présente instance de sorte qu'il est demandé au Tribunal de condamner l'Etat à leur verser la somme de 1 500 euros.

* *
*

***PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,
PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS DE :***

*Vu les pièces versées au dossier,
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984,
Vu le Code de justice administrative ;*

- **ANNULER** la note d'information n°DRH/SD2E/2017/231 de la Ministre du Travail en date du 20 juillet 2017 relative à un avis de vacances des postes de catégorie A, B et C et la note d'information n°DRH/SD2E/2017/240 du 3 août 2017 relative à l'avis complémentaire de vacances de postes de catégories A, B et C ainsi que leurs annexes qui font parties d'un tout indivisible ;
- **ENJOINDRE** à la Ministre du Travail de porter à la connaissance de l'ensemble des membres du corps de l'inspection du travail et des membres du corps des contrôleurs du travail les emplois vacants d'agent de contrôle de l'inspection du travail précités en diffusant un avis de vacance de postes complémentaire sous astreinte de 500 euros par jour de retard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;
- **ENJOINDRE** à la Ministre du Travail de communiquer l'ensemble des arrêtés portant affectation des agents de contrôle manquant ainsi que l'ensemble des derniers appels à candidature départemental ou régional, pour chaque département
- **CONDAMNER** l'Etat à verser aux syndicats requérants la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE**

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2017.

Baptiste MAIXANT

BORDEREAU DES PRODUCTIONS COMMUNIQUEES

- 1) Décisions querellées en date du 20 juillet 2017 et du 3 août 2017 et leurs annexes
- 2) Décret n°2013-875 modifiant le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail
- 3) Note du Ministre du Travail en date du 23 juillet 2013
- 4) Courrier du Syndicat Sud Travail en date du 25 août 2017
- 5) Requête en référé-suspension
- 6) Statuts des syndicats requérants
- 7) Délégation d'ester en justice
- 8) Décision du Dirrecte département de la Drôme
- 9) Arrêté Dirrecte département de l'Isère
- 10) Décision du Dirrecte département de la Loire
- 11) Décision du Dirrecte département du Rhône
- 12) Décision du Dirrecte département du Jura
- 13) Décision du Dirrecte département d'Ille et Vilaine
- 14) Décision du Dirrecte département du Finistère
- 15) Décision du Dirrecte département de Haute-Marne
- 16) Décision du Dirrecte département de Champagne-Ardenne
- 17) Décision du Dirrecte département de l'Aube
- 18) Décision du Dirrecte département de Moselle
- 19) Décision du Dirrecte département de la Réunion
- 20) Décision du Dirrecte département de Mayenne
- 21) Décision du Dirrecte département de l'OISE
- 22) Décision du Dirrecte de l'unité territoriale de Nord-Lille
- 23) Décision du Dirrecte département de Pas de Calais
- 24) Décision du Dirrecte département de l'unité territoriale de Nord-Valenciennes
- 25) Décision du Dirrecte département de la Somme
- 26) Décision du Dirrecte département de l'unité territoriale de Paris 75
- 27) Décision du Dirrecte de l'unité territoriale de Haut de Seine
- 28) Décision du Dirrecte de l'unité territoriale de l'Essonne
- 29) Décision du Dirrecte de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- 30) Note de service du 23 mai 2017 en Seine-Saint-Denis
- 31) Décision du Dirrecte département Val-de-Marne
- 32) Note de service du 23 juin 2017 en Val-de-Marne
- 33) Note de service en date du 12 juin 2017
- 34) Liste des postes proposés aux IET promotion 2016-2017
- 35) Note d'information du 12 novembre 2014
- 36) Note de service du 29 mai 2017 région Bourgogne-Franche-Comté
- 37) Décision du Dirrecte de l'unité territoriale de Belfort
- 38) Appel à candidature du 20 février 2017 région Bourgogne-Franche-Comté
- 39) Décision du Dirrecte département Côte d'Armor
- 40) Décision du Dirrecte département de la Marne
- 41) Appel à candidatures Hauts de France 13 juin 2017
- 42) CAP 21 avril 2017

43) Décision du Dirrecte unité territorial Seine-Et-Marne